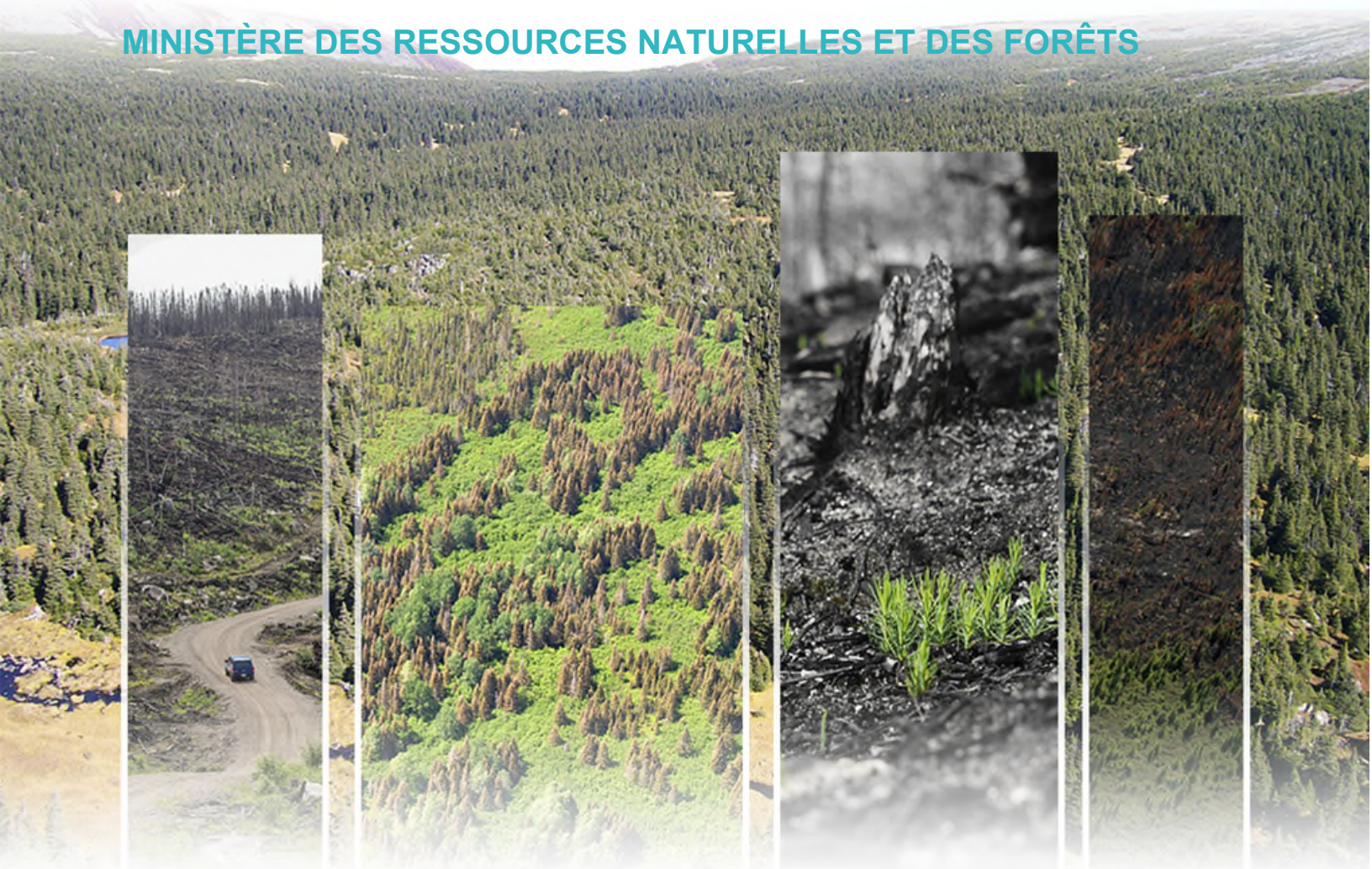


ADDENDA 1 - Plan d'aménagement spécial pour la récupération des bois touchés par un feu applicable en 2023-2024 sur le territoire de La Paix des braves

Région du Nord-du-Québec
Unités d'aménagement 087-62 et 087-63
Feu n° 344

Le 6 octobre 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-96098-0 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu.....	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Caractérisation.....	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, et de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés.....	3
3. Matière ligneuse touchée	4
3.1 Strates forestières	4
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	5
3.3 Qualité des bois	5
4. Matière ligneuse à récupérer	6
4.1 Méthode de calcul du volume et de la superficie des peuplements forestiers à récupérer.....	6
4.2 Description de l'approche écosystémique retenue	7
4.3 Volumes à récupérer.....	7
5. Modalités et résultats de la consultation	8
5.1 Consultation des communautés autochtones	8
5.2 Maîtres de trappe cris	8
5.3 Modalités de l'« Entente de La Paix des braves » pour le déplacement des sites d'intérêt pour les Cris	8
5.4 Groupe de travail conjoint	8
5.5 Gouvernement de la nation crie	8
5.6 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT).....	9
5.7 Consultation faunique	9
5.8 Consultation publique.....	9
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	9
7. Conditions spéciales de réalisation	9
7.1 Modalités applicables compte tenu de la décision de l'équipe d'élaboration des plans d'aménagement spéciaux	9
7.2 Normes forestières du Québec applicables, y compris la norme liée au volet faunique avec incidence sur le volume de bois à récolter.....	9
8. Destination des bois à récupérer.....	11
9. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	11
10. Mesurage du bois	12
11. Estimation de l'aide financière maximale.....	12
12. Modification du plan	12
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	12

Liste des tableaux

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 344	2
Tableau 2 – Superficie touchée par classe d'intensité du feu.....	3
Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre	4
Tableau 4 – Estimation du volume touché par type de couvert, regroupement de types écologiques et classe de schémas de brûlage des peuplements forestiers propices à la récolte.....	5
Tableau 5 – Matière ligneuse touchée par groupes d'essences ou par essence.....	5
Tableau 6 – Superficie annuelle maximale de récolte admissible par aire de trappe avant et après le feu	6
Tableau 7 – Bilan des cibles quinquennales de récolte par aire de trappe	6
Tableau 8 – Matière ligneuse à récupérer.....	7
Tableau 9 – Mesures particulières d'application du RADF dans le cadre de ce plan spécial.....	10
Tableau 10 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	11
Tableau 11 – Dépassement des volumes attribuables annuels (possibilités forestières).....	11
Tableau 12 – Détail des profils statistiques par aire de trappe de La Paix des braves relatif aux superficies maximales annuelles de récolte admissible AVANT la perturbation	20
Tableau 13 – Analyse de carence en fonction de la typologie retenue visant la représentativité de la rétention conservée	21

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation	14
Annexe 2 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial.....	17
Annexe 3 – Détail des profils statistiques par aire de trappe de La Paix des braves relatif aux superficies maximales annuelles de récolte admissible	20
Annexe 4 – Analyse de carence	21
Annexe 5 – Caractérisation du feu	22
Annexe 6 – Compte rendu de la consultation avec le maître de trappe.....	23

Introduction

Cet addenda à la version du plan partiel, présenté pour approbation le 3 août 2023, est nécessaire pour finaliser la récolte des secteurs d'intervention des bois touchés par le feu, ainsi que pour compléter l'aide financière prévue au cadre de gestion pour la récolte d'un feu.

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt caractérisée notamment par la période hâtive de ceux-ci, leur ampleur et les superficies brûlées.

Afin de commencer les opérations forestières plus rapidement et de limiter la dégradation des bois et le recours à la récolte de bois vert, il a été convenu avec le Gouvernement de la nation crie (GNC) que certains assouplissements seraient utilisés seulement cette année, comme l'utilisation d'une caractérisation préliminaire pour la planification du plan et de certaines statistiques par aire de trappe. Cette caractérisation sera mise à jour seulement après la réalisation des différents plans d'aménagement spéciaux (PAS).

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les feux de forêt, pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois touchés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

La dégradation du bois après un feu est très rapide, plus particulièrement lorsque celui-ci arrive tôt en saison comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur le territoire visé par ce plan doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le feu n° 344 a été provoqué par la foudre. La superficie de ce feu est évaluée à environ 482 000 ha dont 182 076 ha sont situés dans les unités d'aménagement (UA) 087-62 et 087-63.

1.2 Dates et périodes

Le feu a commencé le 1^{er} juin 2023. Il a été déclaré « maîtrisé » le 26 juillet 2023.

1.3 Lieu

Ce feu est situé à proximité de la municipalité de Lebel-sur-Quévillon. Une portion du feu est située sur le territoire des UA 087-51, 087-62 et 087-63 dans la région du Nord-du-Québec. Une portion est également située sur le territoire des UA 084-51 et 084-62 dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Le présent addenda au plan d'aménagement spécial s'applique à la portion du feu n° 344 localisée dans les UA 087-62 et 087-63.

1.4 Envergure des dégâts

Le feu couvre un total de 182 076 ha dans les UA 087-62 et 087-63, dont la majorité est constituée de peuplements accessibles.

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 344

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	11 657
Îles	34
Improductif	25 912
Régénération	60 387
Territoire protégé	7 423
Pente abrupte	-
Peuplements non accessibles	31 274
Peuplements matures accessibles	45 389
Total	182 076

1.5 Caractérisation

La caractérisation du feu a été réalisée par la Direction de la protection des forêts à l'aide d'images satellite haute résolution. Une structure de la caractérisation (préliminaire) du feu n° 344 apparaît au tableau 2. On peut noter que la majorité de la superficie brûlée a été caractérisée sous l'appellation « Atteint par le feu » et une proportion plus faible fait partie de la classe « Vert ou faiblement affecté ».

Tableau 2 – Superficie touchée par classe d'intensité du feu

Classe de schémas de brûlage ¹	Superficie en régénération (ha)	Superficie de bois mature (ha)	Superficie à vocation non forestière (ha)	Superficies non accessibles et protégées (ha)	Superficie totale (ha)
Atteint par le feu	50 339	39 642	10 869	30 806	131 656
Vert ou faiblement affecté	10 049	5 747	26 733	7 891	50 420
Total	60 387	45 389	37 603	38 697	182 076

¹ Classe de schémas de brûlage : voir la définition des classes de schémas de brûlage à l'annexe 5.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés par ce plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles, puisqu'ils sont en majorité situés à proximité d'un réseau routier. Des travaux de réfection, de construction et d'amélioration de chemins seront nécessaires.

Il n'y a pas de contraintes majeures liées à la réalisation des opérations.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, et de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement concernés par ce plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre

Numéro de GA	Nom du bénéficiaire	Répartition (%)	Volume BOU ¹ (m ³)	Volume PEU ² (m ³)	Volume SEPM ³ (m ³)
34	PF Résolu Canada inc. (Senneterre)	5			94 150
36	Chantiers Chibougamau (La Sarre)	1			27 350
41	Interfor (Matagami)	15			298 600
42	Scierie Landrienne inc.	7			143 150
46	Matériaux Blanchet inc. (Amos)	6			132 050
48	PF Résolu Canada inc. (Comtois)	20			401 850
215	Barrette-Chapais ltée	7			134 300
345	Produits forestiers Nabakatuk 2008, S.E.N.C.	2			40 000
409	Corporation foncière de Waswanipi	3			58 300
53	West Fraser (La Sarre - Panneaux)	4	-	83 950	
442	14969499 Canada inc.	7	28 500	120 600	
599	BMMB	24	11 300	54 650	421 150
Total			39 800	259 200	1 750 900

¹ Bouleaux² Peupliers³ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

3. Matière ligneuse touchée

3.1 Strates forestières

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 2.

Tableau 4 – Estimation du volume touché par type de couvert, regroupement de types écologiques et classe de schémas de brûlage des peuplements forestiers propices à la récolte

Type de couvert	Regroupement de types écologiques	Classe de schémas de brûlage	Superficie (ha)	Représentativité (%)	Volume SEPM (m³)
Résineux	Types « productifs » : ME1, MS2, RS2, RCx, RS1, RE2	Atteint par le feu	31 902	79 %	4 187 550
	Types « pauvres » : RE3, RE1, RS3, RS4 + autres mineurs		5 060	13 %	628 300
Feuillus et mélangés	Tous	Atteint par le feu	3 286	8 %	324 000
Total			40 248		5 139 850

3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

La matière ligneuse touchée est présentée par groupes d'essences ou par essence dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse touchée par groupes d'essences ou par essence

Groupes d'essences ou essences	Volume (m³)
SEPM ¹	4 876 950
BOU ²	120 350
PEU ³	142 550
Total	5 139 850

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

3.3 Qualité des bois

La qualité des bois varie dans la zone touchée par le feu selon l'essence, la gravité de celui-ci et plusieurs autres facteurs. Le principe de base suivant prévaut : plus la récupération des bois est rapide, meilleure sera leur qualité. L'odeur de fumée, la chaleur et les composés volatils libérés par le feu sont autant de facteurs contribuant à attirer certains insectes xylophages tels les longicornes.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Méthode de calcul du volume et de la superficie des peuplements forestiers à récupérer

- a) Profil statistique AVANT et APRÈS perturbation et taux de coupe admissible à la récolte par aire de trappe crie touchée par le feu

Tableau 6 – Superficie annuelle maximale de récolte admissible par aire de trappe avant et après le feu

UA/MU	Aires de trappe perturbées	Superficie disponible pour la récolte AVANT le feu		Superficie disponible pour la récolte APRÈS le feu	
		2023-2024		2024-2025	
		Totale	TIF*	Totale	TIF*
084-62	L16	2 052	256	Sera rendue disponible aux représentants cris après la saison des feux pour l'ensemble du territoire de La Paix des braves	
084-62	L18	2 914	365		
087-62	L17	2 114	264		
087-62	L19	1 701	213		
087-62	W24C	2 170	271		
087-62	W24D	2 895	0		
087-62	W25A	3 755	0		
087-63	W24	2 821	368		
087-63	W24A	4 305	560		
087-63	W24B	1 795	230		

*TIF : Territoire d'intérêt faunique, indiqué par le maître de trappe sur 25 % de l'aire de trappe; des modalités particulières s'appliquent.

Le détail des profils statistiques par aire de trappe de La Paix des braves relatifs aux superficies maximales annuelles de récolte admissible est présenté à l'annexe 3, dans le tableau 12 de ce document.

- b) Bilan des cibles quinquennales de récolte 2018-2023 par aire de trappe en considérant les secteurs de récupération planifiés

Tableau 7 – Bilan des cibles quinquennales de récolte par aire de trappe

VS « Aire de trappe »		Cible AVANT le feu		Volume de récupération planifié additionné à la PRAN 2023-2024 en vigueur	
		Récolte	Minimum TIF	Récolte	TIF
Unité d'aménagement	Aire de trappe	(m³ SEPM)	(m³ SEPM)	(m³ SEPM)	(m³ SEPM)
084-62	L16	94 550	32 250	0	0
084-62	L18	161 450	44 900	0	0
087-62	L17	38 900	0	782 700	156 100

VS « Aire de trappe »		Cible AVANT le feu		Volume de récupération planifié additionné à la PRAN 2023-2024 en vigueur	
		Récolte	Minimum TIF	Récolte	TIF
087-62	L19	63 950	0	402 600	36 850
087-62	W24C	163 300	55 000	2 319 700	718 650
087-62	W24D	100 500	0	1 934 750	820 950
087-62	W25A	147 700	0	325 650	0
087-63	W24	106 600	31 300	802 650	495 050
087-63	W24A	355 250	129 900	49 700	0
087-63	W24B	136 350	44 000	1 297 950	142 800

4.2 Description de l'approche écosystémique retenue

En vertu du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (ENRQC), l'approche retenue est celle décrite à la section A des modalités de planification et de récolte prévues dans l'annexe C-5 de La Paix des braves. Selon cette approche, un minimum de 30 % de la forêt mature brûlée sera laissé en place dans le cadre d'un plan d'aménagement spécial afin de permettre le maintien de la viabilité de l'écosystème. À l'article 3.14.1, plus précisément, « il est prévu que les modalités spéciales prévues à l'annexe remplacent les articles 3.10.5 (Modalités de récolte dans les territoires d'intérêt faunique pour les Cris), 3.11 (Modalités de récolte dans les aires de trappe), 3.12 (Modalités particulières autour des lacs et cours d'eau) et l'annexe C-2 (Modalités de la coupe en mosaïque) du chapitre 3 de La Paix des braves ».

Important : L'analyse de carence utilisée pour l'élaboration du plan spécial dans une approche écosystémique est représentée dans le tableau 13 de l'annexe 4 de ce document.

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences ou par essence dans le tableau suivant.

Tableau 8 – Matière ligneuse à récupérer

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	1 039 350
BOU ²	23 200
PEU ³	31 700
Total	1 094 250

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est prévu dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

5.1 Consultation des communautés autochtones

En amont de la consultation, une lettre a été transmise à la cheffe de la communauté de Waswanipi le 27 juin 2023. Dans cette communication, la cheffe était invitée à transmettre au MRNF les préoccupations de sa communauté et, s'il y avait lieu, des données d'utilisation à proximité des feux afin qu'il en soit tenu compte lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial.

La communauté n'a émis aucun commentaire.

5.2 Maîtres de trappe cris

Cet addenda sur le plan spécial de récupération du feu n° 344 touche les aires de trappe Lot 19, W24, W24B, W24C, W24D et W25A de la communauté crie de Waswanipi. Les maîtres de trappe concernés ont été rencontrés le 21 septembre 2023, le 25 septembre 2023 ainsi que le 26 septembre 2023. Les rencontres ont permis de mieux cerner les enjeux des maîtres de trappe et l'ensemble des demandes d'harmonisation des usages ont été prises en compte dans la planification.

Les aires de trappe Lot 19 et W25A n'ont pas fait l'objet d'une consultation. Les superficies de coupes sur ces territoires ne seront pas autorisées tant que la consultation ne sera pas réalisée.

5.3 Modalités de l'« Entente de La Paix des braves » pour le déplacement des sites d'intérêt pour les Cris

Pendant les rencontres de consultation, les maîtres de trappe ont été informés qu'ils avaient la latitude de déplacer les territoires d'intérêt faunique et le site d'intérêt particulier (1 %). Comme il est indiqué dans le rapport de consultation, après qu'ils auront évalué la proposition, une telle opération pourra se faire s'ils la jugent nécessaire.

5.4 Groupe de travail conjoint

Comme le prévoit La Paix des braves, le groupe de travail conjoint s'est assuré de la participation des maîtres de trappe concernés par ce plan spécial.

5.5 Gouvernement de la nation crie

L'addenda au plan de récupération du feu n° 344 a été envoyé par courriel au Gouvernement de la nation crie le 18 septembre 2023 et a été approuvé tel quel le 18 septembre 2023.

5.6 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée. Le contour du feu n° 344 a toutefois été présenté le 5 juillet 2023.

5.7 Consultation faunique

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a été informé de la mise en œuvre du plan spécial le 18 juillet 2023. Le 28 juillet 2023, le MELCCFP nous a fait part de quelques préoccupations concernant des hibernacles de la chauve-souris nordique, de la petite chauve-souris et également de la présence de sites fauniques d'intérêt. La planification de ce plan spécial ne touche pas les endroits auxquels font référence ces préoccupations.

5.8 Consultation publique

L'article 61 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois. » Pour ce plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la Loi.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

7. Conditions spéciales de réalisation

7.1 Modalités applicables compte tenu de la décision de l'équipe d'élaboration des plans d'aménagement spéciaux

L'unité de gestion de Quévillon doit respecter l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec sur son territoire, selon les spécifications du chapitre 3, section C-5, des plans d'aménagement spéciaux, en cas de désastre naturel.

7.2 Normes forestières du Québec applicables, y compris la norme liée au volet faunique avec incidence sur le volume de bois à récolter

Les normes forestières du Québec s'appliquent intégralement, sauf les aspects suivants qui sont adaptés à la récupération des bois :

- la superficie et la localisation des aires de coupe;
- la protection des rives, des lacs et des cours d'eau;

- l'aménagement et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;
- le tracé et la construction des chemins;
- l'emplacement des camps forestiers;
- la réglementation des activités.

Tableau 9 – Mesures particulières d'application du RADF dans le cadre de ce plan spécial

Articles du RADF	Mesures particulières associées au plan spécial
Article 27 : la lisière boisée doit être reliée à de la forêt résiduelle	Cette notion n'est pas respectée, puisque l'objectif d'obstruction latérale du corridor de fuite pour la faune n'est pas atteint dans les bois brûlés; la récupération s'en trouve optimisée.
Article 28 : récolte partielle dans les lisières boisées de 20 m	Les lisières boisées devront demeurer intactes et sans récolte; cette disposition est à respecter sur le territoire de La Paix des braves.
Article 152 : respect des 3,5 m³/ha utilisables laissés au sol ou non récoltés	La récolte des renversés brûlés ainsi que celle des tiges brûlées comportant une inclusion d'écorce, ou feston, ne sont pas prévues dans le cadre de ce plan spécial.
Article 153 : protection de la régénération et des sols	La protection de la régénération ne s'applique pas dans les blocs où la régénération est détruite par le feu. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.
Article 8 : lisière boisée de 30 m servant à un corridor routier	La lisière boisée du corridor routier ne sera pas conservée, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée. Le maintien des autres dispositions de l'article 8 sera respecté selon le résultat des consultations.
Articles 12 et 13 : encadrement visuel	Les encadrements visuels ne seront pas respectés, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée.
Article 46 : perte de fertilité des sols	Il ne sera pas exigé de laisser les branches sur les types écologiques RE39 dans les secteurs d'intervention du plan spécial.
Article 136 : conserver un séparateur de coupe entre les aires de récolte	1. Abandonner la notion de séparateur de coupe lors de la planification de la récolte. 2. Abandonner la notion de l'attendre de la régénération de 3 m avant la récolte du séparateur dans les coupes ultérieures dans des secteurs de forêt brûlée.

Conditions supplémentaires applicables

Tous les diamètres des tiges prévues dans l'autorisation de récolte doivent être récoltés, sauf en cas de mention contraire dans les directives d'une prescription ou d'une entente avec l'unité de gestion.

Un titulaire de permis ne peut récolter les îlots de bois résineux non endommagés par le feu dans un secteur de récupération, sauf si leur superficie est inférieure à 1 ha.

Les îlots de bois non endommagés par le feu qui sont situés en bordure des cours d'eau doivent également être conservés, quelles que soient leur superficie et leur forme.

8. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 10 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

N° de BGA	Nom du bénéficiaire	Volume (m³)			
		SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
41	Interfor (Matagami)	124 900	2 900	1 850	129 650
42	Scierie Landrienne inc.	7 100	550	300	7 950
48	PF Résolu Canada inc. (Comtois)	287 000	7 600	6 350	300 950
215	Barrette-Chapais ltée	182 650	3 100	6 600	192 350
599	BMMB	421 950	8 350	15 300	445 600
999	Gouvernement du Québec	15 750	700	1 300	17 750
	Total	1 039 350	23 200	31 700	1 094 250

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

9. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant l'ampleur des superficies brûlées et en le combinant aux PAS des feux n^{os} 274 et 314 en date du 5 octobre 2023, ce PAS ne permet pas le respect de la possibilité forestière dans les unités d'aménagement 087-62 et 087-63. Voici ci-dessous les volumes qui dépassent les volumes attribuables issus des possibilités forestières pour la période 2023-2028.

Tableau 11 – Dépassement des volumes attribuables annuels (possibilités forestières)

UA	Groupes d'essences ou essences	Volume attribuable annuel 2023-2028 (m³)	Volume à récupérer (m³) (feu n° 344-8762/8763)	Volume à récupérer (m³) (feu n° 314)	Volume à récupérer (m³) (feu n° 274)	Dépassement des volumes attribuables annuels (possibilités forestières) (m³)
087-62	SEPM ¹	211 150	656 800	0	992 500	1 438 150
	BOU ²	5 050	5 100	0	23 300	23 350
	PEU ³	5 350	15 800	0	11 000	21 450

UA	Groupes d'essences ou essences	Volume attribuable annuel 2023-2028 (m ³)	Volume à récupérer (m ³) (feu n° 344-8762/8763)	Volume à récupérer (m ³) (feu n° 314)	Volume à récupérer (m ³) (feu n° 274)	Dépassement des volumes attribuables annuels (possibilités forestières) (m ³)
087-63	SEPM ¹	261 850	382 550	468 900		589 600
	BOU ²	6 800	18 100	12 650		23 950
	PEU ³	49 150	15 900	52 550		19 300

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

Les volumes à récupérer peuvent être modifiés lorsque des addendas sont approuvés aux PAS mentionnés dans le tableau ci-dessus. À l'échelle de la région du Nord-du-Québec, les garanties d'approvisionnement sont respectées. Tout volume récupéré en sus des garanties d'approvisionnement devra faire l'objet d'un contrat de vente additionnel approprié.

10. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés dans les secteurs visés dans ce plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois du feu, et ils seront associés à un numéro d'aide financière.

11. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière sera calculée lors de l'élaboration d'un addenda. Cette aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire dans le cadre du Programme d'investissements des forêts affectées par une perturbation naturelle ou anthropique pour l'exercice 2023-2024.

12. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées à ce plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	Région 10/087-62 et 087-63
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feu n° 344
Version (plan ou addenda) :	Addenda 1

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature : 

2023-10-06
Date

David Gagnon, Ing.f.

Note sur la signature administrative :

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature : 

2023-10-06
Date

Eric Labelle, directeur DGFO

ET

Signature : 

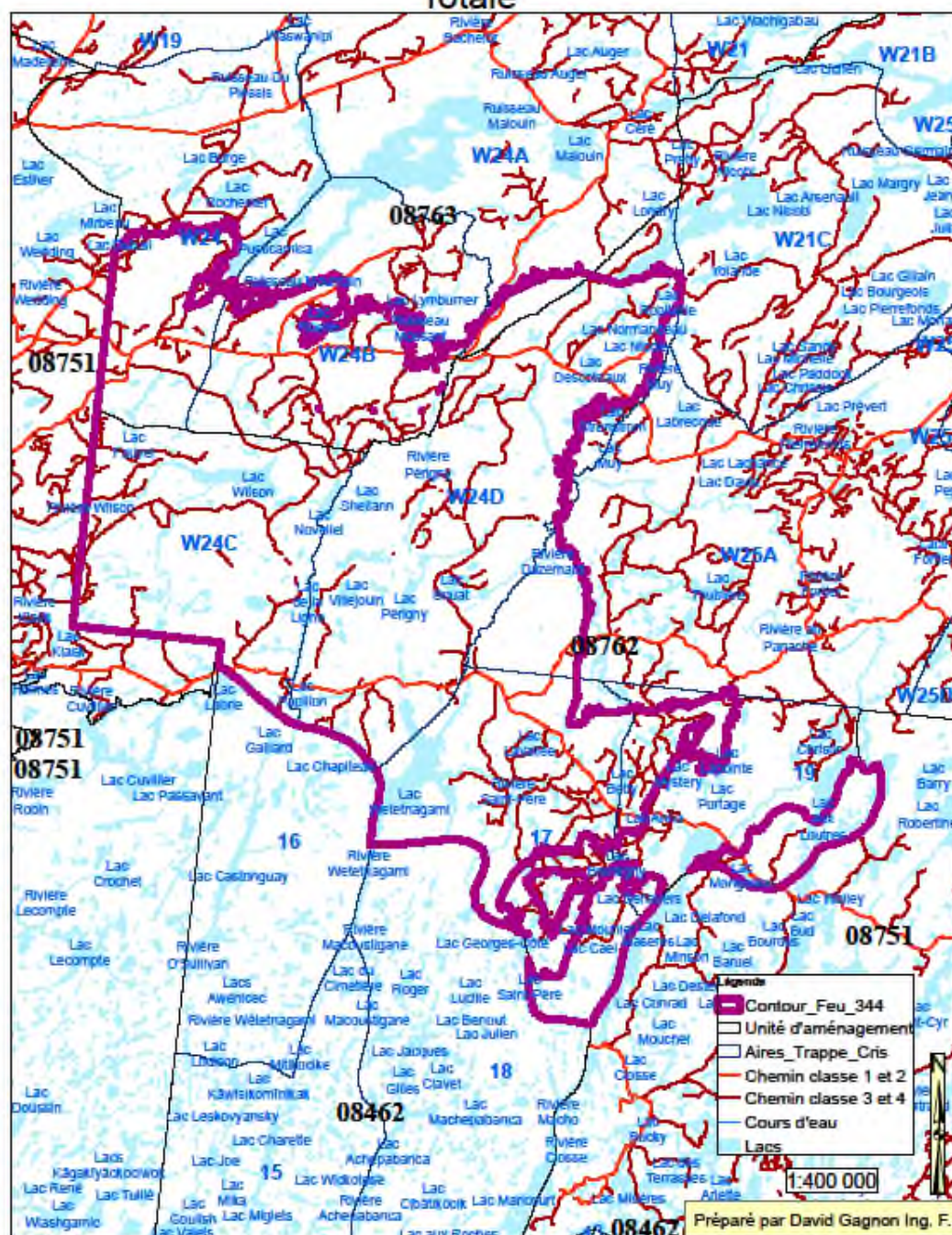
Date 2023-10-13

Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

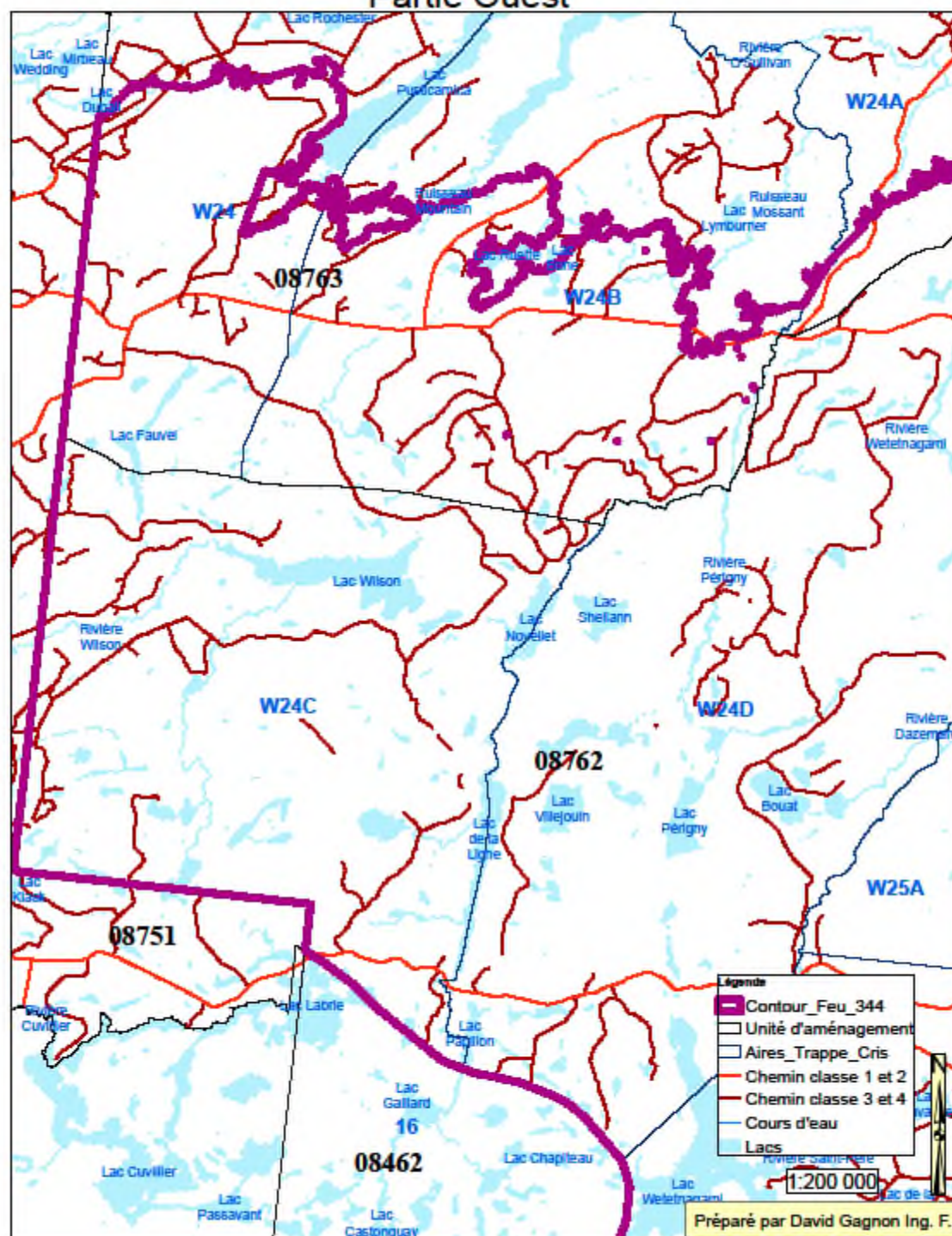
Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation

Feu 344 UA 87-62 et 87-63

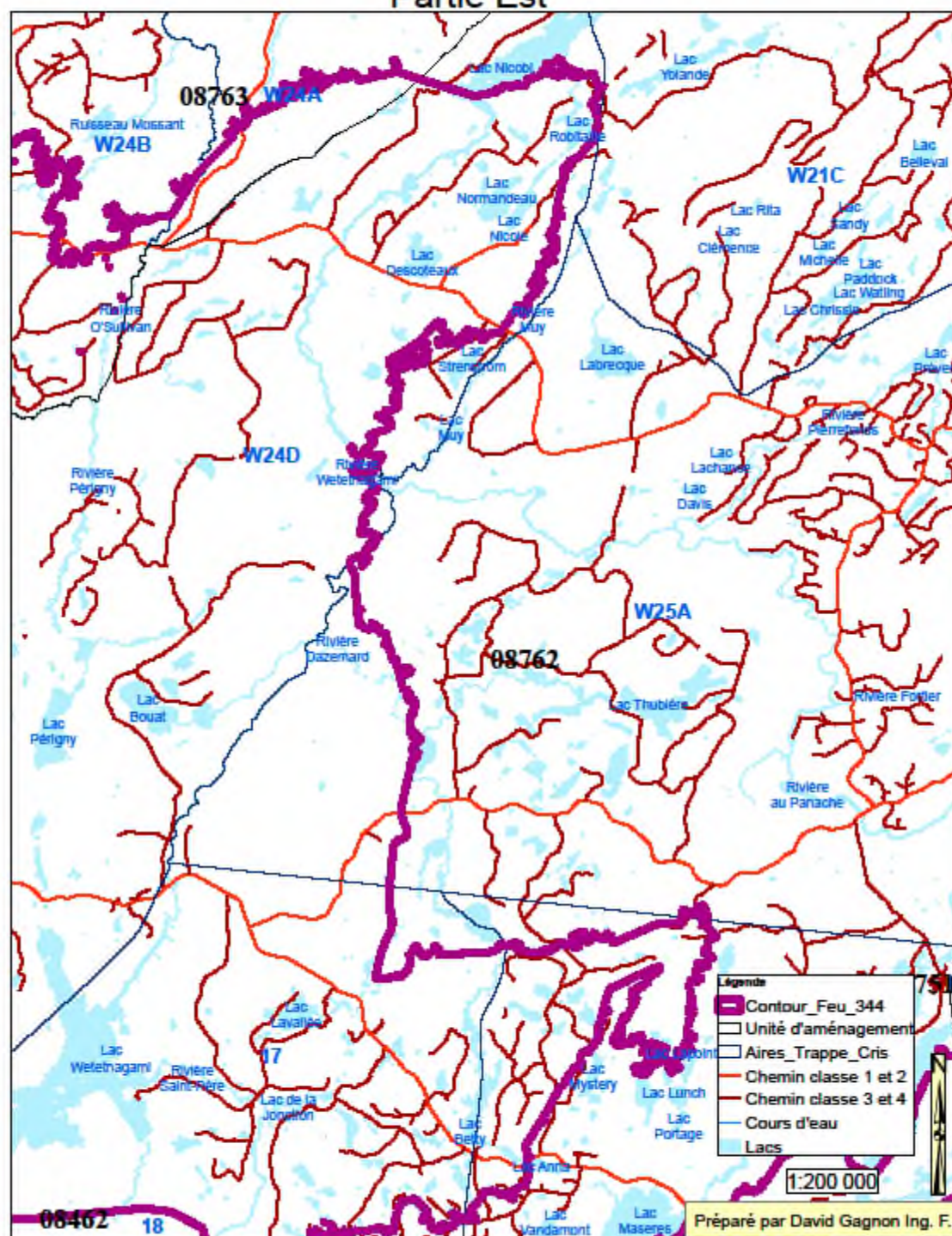
Totale



Feu 344 UA 87-62 et 87-63 Partie Ouest



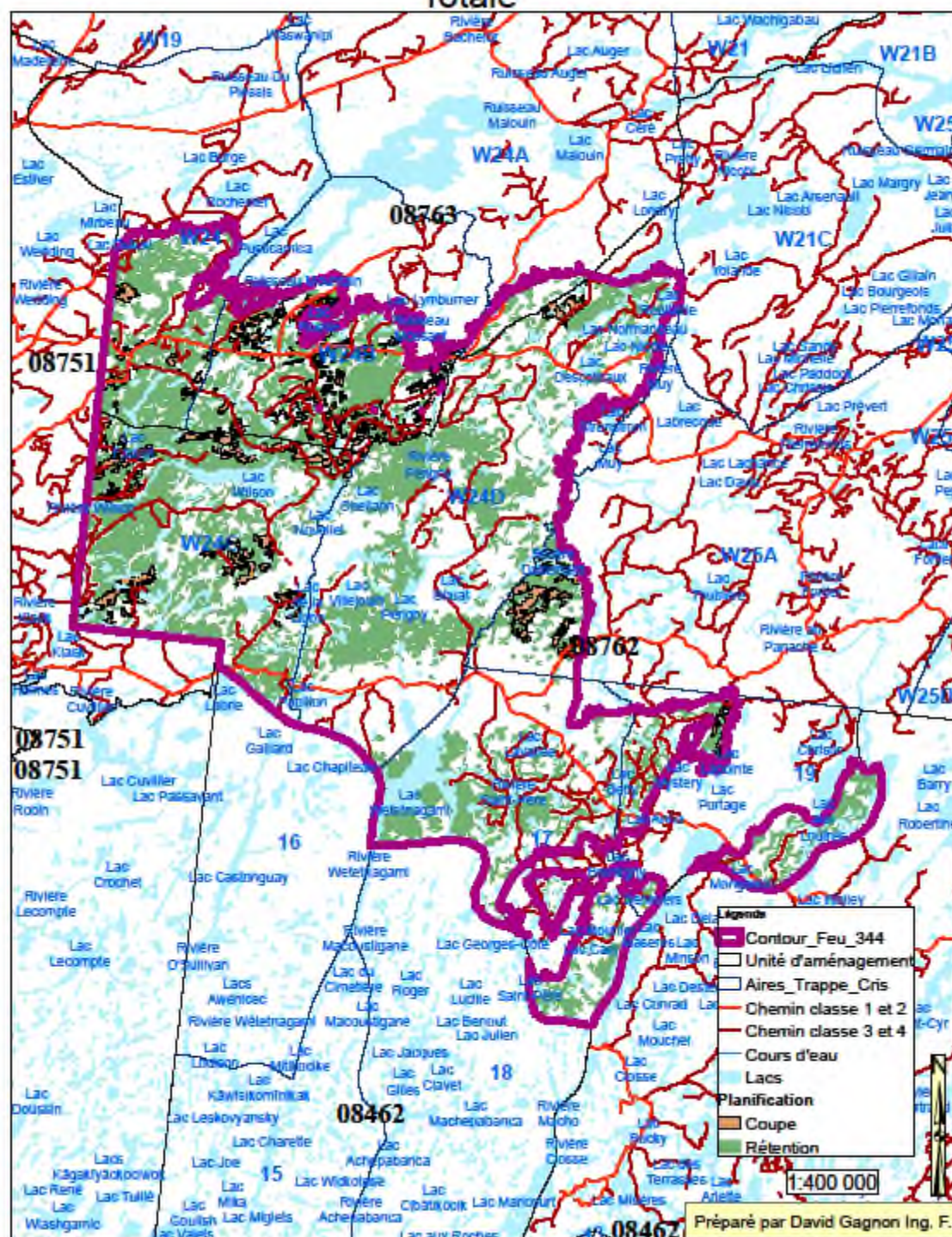
Feu 344 UA 87-62 et 87-63 Partie Est



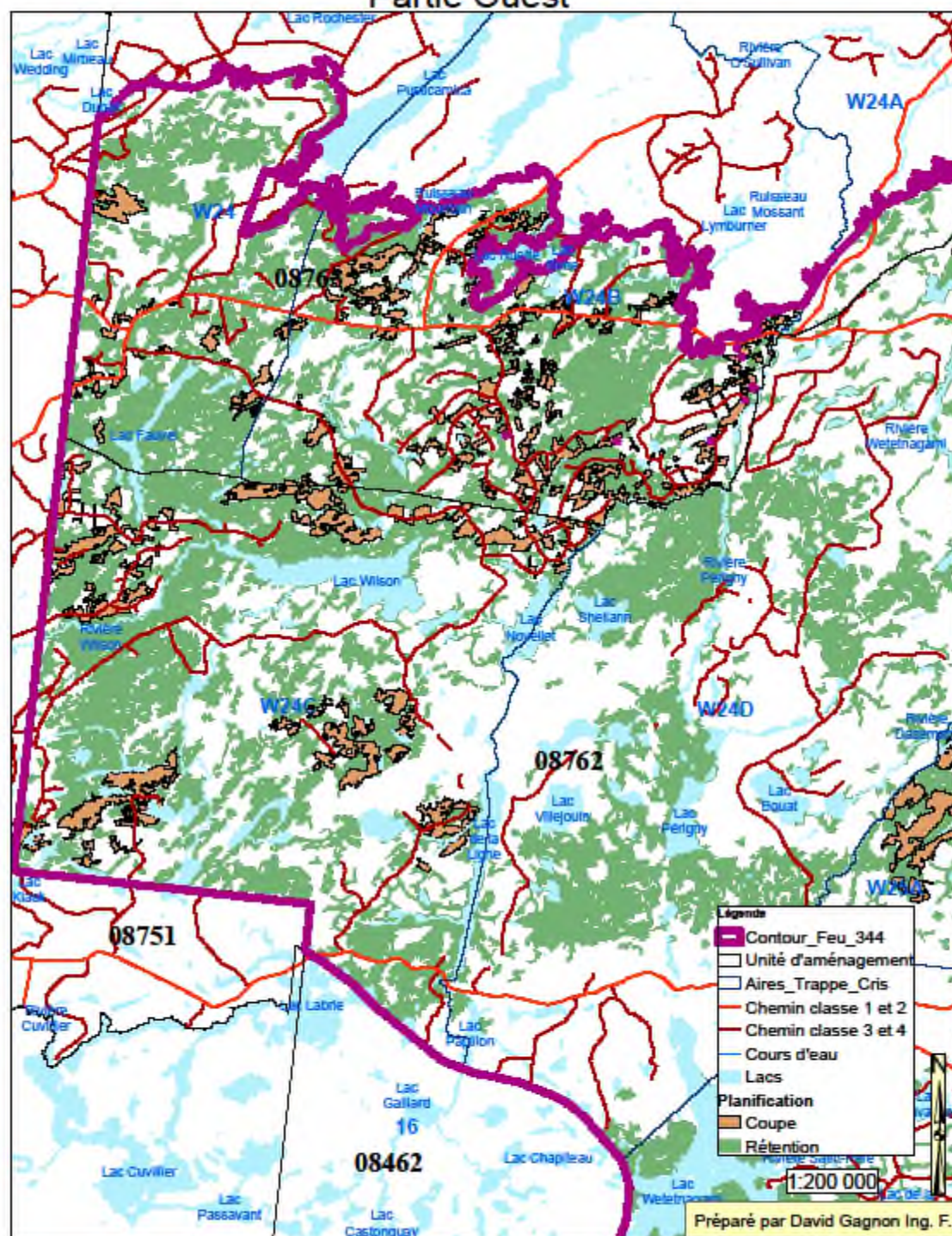
Annexe 2 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial

Feu 344 UA 87-62 et 87-63

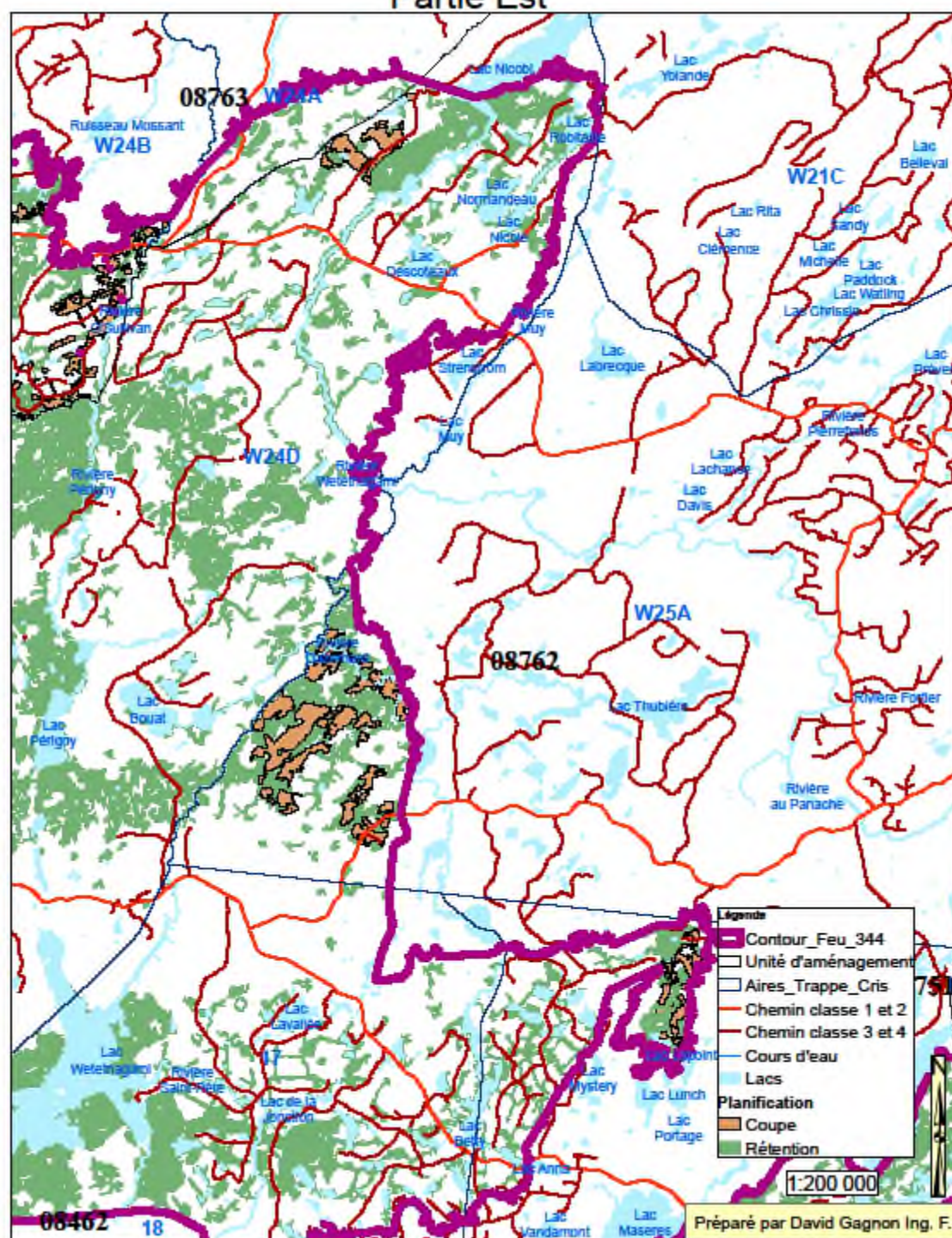
Totale



Feu 344 UA 87-62 et 87-63 Partie Ouest



Feu 344 UA 87-62 et 87-63 Partie Est



Annexe 3 – Détail des profils statistiques par aire de trappe de La Paix des braves relatif aux superficies maximales annuelles de récolte admissible

Tableau 12 – Détail des profils statistiques par aire de trappe de La Paix des braves relatif aux superficies maximales annuelles de récolte admissible AVANT la perturbation

2023-2024

UA\MU	Aire de trappe/ Trapline	TOTAL/TIF	Superficie productive/Productive area	Superficie 7 m + Min. de 30 % au TOTAL et 50 % dans TIF/ Area 7 m + Min. of 7 m and more 30% 50% TIF		Superficie 90 ans + Min. de 10 %/ Area 90 years old+ Min. of 10%		Sup. totale perturbée 2004-2022 Max. de 40 %/ Total area disturbed 2004-2022 Max. of 40%		Modalités de l'Entente/ Terms of the agreement	Aire de trappe fermée/ Closed trapline	Superficie disponible (PRAN 2023-2024)/ Available area (AFMP 2023-2024)
				ha	%	ha	%	ha	%			
084-62	L16	TOTAL	25 647					505	2 %	8 %		2 052
084-62	L16	TIF	6 409			2 026	32 %	69	1 %	4 %		256
084-62	L18	TOTAL	36 430					2 631	7 %	8 %		2 914
084-62	L18	TIF	9 125			4 048	44 %	562	6 %	4%		365
087-62	L17	TOTAL	26 423					529	2 %	8 %		2 114
087-62	L17	TIF	6 606			1 788	27 %	161	2 %	4 %		264
087-62	L19	TOTAL	21 263					1 299	6 %	8 %		1 701
087-62	L19	TIF	5 318			1 852	35 %	334	6 %	4 %		213
087-62	W24C	TOTAL	27 130					3 946	15 %	8 %		2 170
087-62	W24C	TIF	6 767			3 755	55 %	619	9 %	4 %		271
087-62	W24D	TOTAL	48 250					9 132	19 %	6 %		2 895
087-62	W24D	TIF	12 081			4 171	35 %	4 829	40 %			
087-62	W25A	TOTAL	62 577					14 245	23 %	6 %		3 755
087-62	W25A	TIF	15 645			4 564	29 %	2 409	15 %			
087-63	W24	TOTAL	35 258					1 106	3 %	8 %		2 821
087-63	W24	TIF	9 200			3 522	38 %	306	3 %	4 %		368
087-63	W24A	TOTAL	53 815					7 587	14 %	8 %		4 305
087-63	W24A	TIF	13 999			7 882	56 %	1 808	13 %	4 %		560
087-63	W24B	TOTAL	29 924					5 485	18 %	6 %		1 795
087-63	W24B	TIF	7 680			2 128	28 %	1 747	23 %	3 %		230

N. B. Le profil statistique par aire de trappe APRÈS feu sera produit à la fin de l'année et rendu disponible aux représentants cris pour tous les feux ayant eu cours sur le territoire de La Paix des braves.

Annexe 4 – Analyse de carence

Tableau 13 – Analyse de carence en fonction de la typologie retenue visant la représentativité de la rétention conservée

Typologie	Superficie totale (ha)	Superficie récolte (ha)	Superficie rétention (ha)	Récolte (%)	Rétention (%)
Résineux — Types écologiques « riches » - classe « atteints par le feu »	31 902	6 470	25 190	20	79
Résineux — Types écologiques « pauvres » - classe « atteints par le feu »	5 060	686	4 318	14	85
Feuillus et mélangés — Types écologiques « riches » - classe « atteints par le feu »	3 286	664	2 620	20	80
Total	40 248	7 820	32 128	19	80

Annexe 5 – Caractérisation du feu

Classes de schémas de brûlage

Légende

VERT zone ≥ 1 ha : le feu ne s'est pas propagé à cet endroit, au sol ou dans la cime des arbres.

(Ancienne classification = « V »)

AFFECTÉ zone > 5 ha : le feu s'est propagé au sol de cette superficie et a brûlé, en tout ou en partie en milieu dégagé, la végétation de surface (mousses, lichens, sphaignes, herbes, buissons, semis, etc.) ou la matière organique (débris de coupe, litière, etc.). En peuplement forestier, moins de 50 % des cimes d'arbres sont touchées (roussies ou carbonisées) (le bois est récupérable).

(Ancienne classification = « V1 »)

Cette catégorie est généralement associée aux feux de surface et, dans le cas de peuplements forestiers, aux feux de surface de faible intensité.

CARBONISÉ zone > 5 ha : le feu s'est propagé sur cette superficie. Au moins 50 % des cimes d'arbres ont été partiellement ou entièrement touchées par le feu (roussies ou carbonisées) et, pour plus de la moitié de ces arbres touchés, le feu a consommé le feuillage et noirci la tige (le bois est partiellement récupérable).

(Ancienne classification = « 2 » et « 3 »)

Dans les peuplements forestiers, cette catégorie est généralement associée aux feux de cime ou aux portions de feux de cime intermittents ayant brûlé le feuillage des arbres.

ROUSSI zone > 5 ha : le feu s'est propagé sur cette superficie. Au moins 50 % des cimes d'arbres ont été partiellement ou entièrement touchées par le feu (roussies ou carbonisées) et les cimes de plus de la moitié de ces arbres touchés sont roussies (le bois est récupérable).

(Ancienne classification = « 1V » et « 1 »)

Dans les peuplements forestiers, cette catégorie est généralement associée aux feux de surface de moyenne et grande intensité, aux feux de cime intermittents et aux pourtours des superficies touchées par un feu de cime.

Annexe 6 – Compte rendu de la consultation avec le maître de trappe

Québec

RENCONTRE DE CONSULTATION MEETING Plans spéciaux de récupération/Special salvage plan

DATE	21 septembre 2023/September 21, 2023
ENDROIT/PLACE	Waswanipi
SUJET/SUBJECT	Plan spécial (100 %) feu no 314/ Salvage plan (100%) Fire 314 Plan spécial (100 %) feu no 344/ Salvage plan (100%) Fire 344 Plan spécial (100 %) feu no 274/ Salvage plan (100%) Fire 274
Aire de trappe/Trapline	087-64 : W-18 (314), 087-63 : W-19 (314), W24 (314 & 344) 087-62 : W25 (274)
RÉDIGÉ PAR/WRITTEN BY	Charles Burgy/Jean-Sébastien Audet

ÉTAIENT PRÉSENTS/WERE PRESENT:

Allan Saganash, membre cri/Cree member, GTC Waswanipi JWG
 Jack Ottereyes, membre cri/Cree member, GTC Waswanipi JWG
 Charles Burgy, coordonnateur p.i. GTC MRNF/ MRNF JWG interim coordinator (online)
 Carolann Tremblay, responsable GTC Waswanipi MRNF
 Jean-Sébastien Audet, membre GTC Waswanipi MRNF (online)
 Frédéric Lemelin, planificateur MRNF planner
 Sébastien Brochu, planificateur MRNF planner (online)
 David Gagnon, planificateur MRNF planner (online) for W24
 Patricia Girard, planificatrice MRNF planner (online) for W25
 Lydia Pedneault, Interfor (online)
 Jean-Pierre Boudreault, Chantiers Chibougamau (online) for W25
 François Bellavance, Chantiers Chibougamau (online) for W25
 Laura Micolaud, Barrette-Chapais (online) for W25
 Jean-Sébastien Roy, Mishtuk (online) for W25
 Stéphane Ouellet, représentant du GNC/CNG representative (online) for W25



RENCONTRE DE CONSULTATION MEETING
Plans spéciaux de récupération/Special salvage plan

DATE	25 septembre 2023/September 25, 2023
ENDROIT/PLACE	Waswanipi
SUJET/SUBJECT	Plan spécial (100 %) feu n° 344/Salvage plan (100%) Fire 344
Aire de trappe/Trapline	087-62 : W24D 087-63 : W24B,
RÉDIGÉ PAR/WRITTEN BY	Carolann Tremblay/Jean-Sébastien Audet

ÉTAIENT PRÉSENTS/WERE PRESENT:

Jack Ottereyes, membre cri/Cree member, GTC Waswanipi JWG
 Dion Michel, coordonnateur GTC GNC/JWG coordinator CNG
 Carolann Tremblay, responsable GTC Waswanipi MRNF
 Jean-Sébastien Audet, membre GTC Waswanipi MRNF (online)
 Rodrigue Fapa Nanfack, membre GTC Oujé-Bougoumau (online)
 David Gagnon, planificateur MRNF planner
 Stéphane Gauthier, planificateur MRNF planner (online)
 Lydia Pedneault, Interfor (online)
 Laura Micolaud, Barrette Chapais (online)
 Julie Fillion, PFR (online)



RENCONTRE DE CONSULTATION MEETING
Plans spéciaux de sauvetage/Special salvage plan

DATE	26 septembre 2023/September 26, 2023
ENDROIT/PLACE	Waswanipi
SUJET/SUBJECT	Plan spécial (100 %) feu no 344/Salvage plan (100%) Fire 344
Aire de trappe/Trapline	087-62 : W24C
RÉDIGÉ PAR/WRITTEN BY	Carolann Tremblay/Jean-Sébastien Audet

ÉTAIENT PRÉSENTS/WERE PRESENT:

Henry George Gull, responsable cri/Cree responsible, GTC Waswanipi JWG
 Jack Ottereyes, membre cri/Cree member, GTC Waswanipi JWG
 Dion Michel, coordonnateur GTC GNC/JWG coordinator CNG
 Charles Burgy, coordonnateur p. i. GTC MRNF/ MRNF JWG interim coordinator
 Carolann Tremblay, responsable GTC Waswanipi MRNF (online)
 Jean-Sébastien Audet, membre GTC Waswanipi MRNF (online)
 Rodrigue Fapa Nanfack, membre GTC Oujé-Bougoumau (online)
 David Gagnon, planificateur MRNF planner
 Gilles Baillargeon, planificateur MRNF planner (online)
 Lydia Pedneault, Interfor (online)
 Julie Fillion, Produits forestiers Résolu (online)

